

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Individuelle Accidents intervient pour les frais médicaux et vous indemnise lorsque vous êtes victime d'un accident corporel au cours de l'exercice de votre profession ou au cours de votre vie privée.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Lorsque vous êtes victime d'un accident corporel, vous êtes indemnisé comme suit :
 - ✓ **Incapacité temporaire de travail**
Si vous êtes en incapacité temporaire de travail, vous recevez la somme assurée à partir du début du traitement médical ou après l'expiration du délai de carence. Cette somme est payée tant que vous êtes totalement incapable de vous livrer à vos occupations habituelles, et ce durant maximum un ou deux ans.
 - ✓ **Invalidité permanente**
Si vous êtes confronté à une invalidité permanente, vous recevez la somme assurée proportionnellement à votre degré d'invalidité, et ce à partir du moment où votre état n'est plus susceptible d'amélioration.
 - ✓ **Décès**
En cas de décès, la somme assurée sera versée aux bénéficiaires.
 - ✓ **Frais médicaux**
Les frais médicaux sont remboursés jusqu'au moment où votre état n'est plus susceptible d'amélioration.
Cette couverture est également valable si vous subissez une lésion due entre autres à :
 - ✓ A l'absorption de substances toxiques ou corrosives.
 - ✓ A la noyade.
 - ✓ Aux intoxications dues au dégagement fortuit de gaz ou vapeurs délétères.
 - ✓ Au sauvetage de personnes et de biens en péril.
- **Garantie optionnelle**
Garantie que vous choisissez de souscrire ou non :
 - **Protection juridique**
Indemnisation pour l'exercice de vos droits au moyen d'un règlement à l'amiable ou d'une procédure judiciaire en vue d'obtenir une indemnisation d'un tiers responsable de l'accident.
 - La couverture peut éventuellement être étendue, de sorte qu'elle soit également valable pour :
 - L'utilisation d'une moto ou d'un quad.
 - La pratique de certains sports dangereux (ex. : lutte, hockey, rugby, karting, plongée, spéléologie).
 - L'utilisation d'un cyclomoteur (pour les écoliers).
 - L'utilisation de machines à bois et/ou machines-outils (pour les écoliers).

Vous pouvez déterminer vous-mêmes les sommes assurées, dans certaines limites.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- x Nous n'intervenons pas pour les accidents qui résultent, entre autres :
 - x Du suicide ou d'une tentative de suicide.
 - x De paris et d'actes notoirement téméraires.
 - x De rixes causées par vous-mêmes.
 - x De délits volontaires.
 - x D'un état d'ivresse.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Nous n'intervenons pas en cas d'accident résultant d'un défaut existant, d'une blessure ou d'une maladie dont vous souffrez et dont vous ne nous avez pas communiqué l'existence.
- ! Nous n'intervenons pas pour certaines affections (le lumbago, la sciatique, la périarthrite scapulo-humérale, l'épicondylite, les hernies discales et viscérales).



Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance est valable partout dans le monde.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir toutes les informations connues qui peuvent avoir une influence sur l'évaluation du risque à assurer.
- Vous devez nous déclarer toutes les modifications qui ont lieu en cours de contrat et qui sont de nature à entraîner une diminution ou une aggravation sensible et durable du risque.
- Vous devez signaler tout sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement pour la même durée.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous en informant au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.

En tant que consommateur vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du début du contrat d'assurance, résilier le contrat à tout moment. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou à compter du lendemain de la date du réceptionné, ou, en cas d'envoi recommandé, à compter du lendemain de sa remise.